

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE AHMADOU SADIO DIALLO
(République de Guinée c. République démocratique du Congo)

Contre-mémoire de la République démocratique du Congo
(Phase de fixation de l'indemnité due à la Guinée par la RDC)

Partie I (Texte) et Partie II (Annexes)

21 février 2012

TABLE DES MATIERES

Partie I – Texte du contre-mémoire

| | |
|--|----|
| Introduction..... | 1 |
| Section I – Le dommage immatériel subi par M. Diallo..... | 6 |
| I- Le fondement du dommage immatériel..... | 7 |
| II- Fixation du montant de l’indemnité pour réparer le dommage immatériel su bi par M. Diallo..... | 7 |
| A. La Cour interaméricaine des droits de l’homme..... | 8 |
| B. La Cour européenne des droits de l’homme..... | 10 |
| B.1. Affaire A. et autres c. Royaume-Uni..... | 10 |
| B.2. Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce..... | 12 |
| B.3. Affaire Assanidze c. Géorgie..... | 13 |
| B.4. Affaire Ilascu et autres c. Moldova et Russie..... | 15 |
| C. Le montant de l’indemnité due à la Guinée pour réparer le dommage immatériel subi par M. Diallo..... | 19 |
| Section II – Les dommages matériels subis par M. Diallo..... | 22 |
| I- La perte de revenus professionnels..... | 22 |
| A – La perte de revenus professionnels de 80 000 USD..... | 23 |
| B- Le manque à gagner de 6 430 148 USD..... | 25 |
| II- La perte des actifs (y compris les avoirs en banque)..... | 33 |
| III- La perte potentielle de gain..... | 38 |
| Section III – Les frais de procédure..... | 43 |
| Section IV – Le paiement des intérêts légaux moratoires..... | 47 |
| Section V – Conclusions..... | 48 |

Partie II – Annexes au contre-mémoire

| | |
|-----------------|----|
| Annexe I..... | 51 |
| Annexe II..... | 52 |
| Annexe III..... | 53 |
| Annexe IV..... | 54 |

Partie I

Texte du contre-mémoire

Introduction

01. Aux termes de son arrêt rendu sur le fond¹ du présent différend en date du 30 novembre 2010, la Cour internationale de Justice a condamné la République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») à payer une indemnité à la République de Guinée (ci-après « Guinée ») en vue de réparer le préjudice que celle-ci a subi du fait des détentions et de l'expulsion illicites de M. Ahmadou Sadio Diallo en 1995-1996.

02. A ce propos, la Cour a déclaré ce qui suit¹:

« La Cour ayant conclu que la République démocratique du Congo avait violé les obligations lui incombant en vertu des articles 9 et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 6 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires (...), il lui appartient maintenant de déterminer, à la lumière des conclusions finales de la Guinée, quelles sont les conséquences découlant de ces faits internationalement illicites qui engagent la responsabilité internationale de la RDC. »

La Cour rappelle que la « réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I série A n° 17, p.47*). Lorsque cela n'est pas possible, la réparation peut prendre « la forme de l'indemnisation ou de la satisfaction, voire de l'indemnisation et de la satisfaction » (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, par.273). Au vu des circonstances propres à l'espèce, en particulier du caractère fondamental des obligations relatives aux droits de

¹ Voir CIJ, Affaire Ahmadou Sadio Diallo, arrêt du 30 novembre 2010, §§ 160, 161, 162 et 163.

l'homme qui ont été violées et de la demande de réparation sous forme d'indemnisation présentée par la Guinée, la Cour est d'avis que, outre la constatation judiciaire desdites violations, la réparation due à la Guinée à raison des dommages subis par M. Diallo doit prendre la forme d'une indemnisation.

A cet égard, dans ses conclusions finales, la Guinée a demandé à la Cour de surseoir à statuer sur le montant de l'indemnité, afin de permettre aux Parties de parvenir à un règlement concerté. Dans l'hypothèse où les Parties ne pourraient, « dans un délai de six mois suivant le prononcé d[u présent] arrêt », s'accorder à ce sujet, la Guinée l'a également priée de l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due afin que la Cour puisse en décider « dans une phase ultérieure de la procédure ».

La Cour estime que les Parties doivent effectivement mener les négociations afin de s'entendre sur le montant de l'indemnité devant être payée par la RDC à la Guinée à raison du dommage résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a découlé ».

03. Dans le dispositif de son arrêt, la Cour a, à l'unanimité ²:

« Dit que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996, la République démocratique du Congo a violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Dit que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été

² Voir CII, arrêt du 30 novembre 2010, § 165, points 2, 3, 7 et 8.

arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la République démocratique du Congo a violé l'article 9, paragraphes 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Dit que la République démocratique du Congo a l'obligation de fournir une réparation appropriée, sous la forme d'une indemnisation à la République de Guinée pour les conséquences préjudiciables résultant des violations d'obligations internationales visées aux points 2 et 3 ci-dessus ;

Décid[é] que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans les six mois à compter du présent arrêt, la question de l'indemnisation due à la République de Guinée sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure ».

04. Il est donc clair, selon l'arrêt de la Cour, que l'indemnité que la RDC doit payer à la Guinée concerne la réparation du dommage résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a découlé.

05. Les deux Parties n'ayant pas réussi pendant le délai de six mois fixé par la Cour à conclure un accord sur le montant de l'indemnité due par la RDC à la Guinée, le Président de la Cour les a invitées à venir le rencontrer à La Haye le 14 septembre 2011 en vue de les entendre sur la suite de la procédure. Au cours de cette réunion, la RDC a exprimé sa ferme volonté de payer une indemnité à la Guinée en exécution de l'arrêt de la Cour. Elle a néanmoins regretté que les difficultés de communication entre les deux gouvernements et des raisons de politique intérieure n'aient pas permis de nouer des contacts nécessaires pour conclure un accord sur le montant de l'indemnité dans le délai fixé par la Cour.

06. Pour montrer sa bonne foi, la RDC a proposé à la Guinée au cours de la même réunion présidée par le Président de la Cour d'engager les négociations à Bruxelles à partir du mardi 20 septembre 2011 en vue de conclure un accord sur l'indemnisation et d'épargner ainsi à la Cour de consacrer un temps précieux pour statuer sur une question aussi simple qui peut facilement être réglée par la voie diplomatique.

07. Réagissant à la proposition de la RDC, le Président de la Cour a fait remarquer aux deux Parties que la fixation des délais pour le dépôt du mémoire par la Guinée et du contre-mémoire par la RDC en exécution des dispositions pertinentes de son arrêt du 30 novembre 2010, objet de la réunion avec les Parties, ne fait nullement obstacle aux négociations diplomatiques entre elles pour conclure un accord sur le montant de l'indemnité. Si les Parties parvenaient à un tel accord avant la fin de la procédure, ajouta-t-il, la Cour ne manquera pas d'en tenir compte.

08. A partir de Bruxelles, l'ambassade de la RDC a contacté celle de la Guinée pour connaître sa position sur l'ouverture des négociations suivant la proposition faite au cours de la réunion tenue à La Haye devant le Président de la Cour. Il lui a été répondu que l'ambassade guinéenne est obligée d'attendre les instructions du Gouvernement guinéen avant de s'engager dans les négociations proposées.

09. Alors qu'elle attendait la réponse de la Guinée à sa proposition de négociations entre les deux Etats par le canal de leurs ambassades à Bruxelles, la RDC a reçu à la place le mémoire de la Guinée déposé en date du 6 décembre 2011 conformément à l'ordonnance de la Cour du 20 septembre 2011. De ce fait, la RDC a supposé que les instructions attendues de Conakry pour l'ouverture des négociations entre les deux Etats à Bruxelles n'ont pas été données par les autorités guinéennes compétentes.

0.10. Pour négocier, il faut avoir en face un interlocuteur et être au moins à deux. Or, la Guinée n'a pas saisi la main tendue par la RDC comme

indiqué ci-dessus et a manifestement préféré laisser à la Cour la possibilité de fixer le montant de l'indemnité. Dans ces conditions, l'Etat défendeur s'est donc trouvé dans l'obligation de présenter à la Cour le présent contre-mémoire en vue de repousser les prétentions formulées par l'Etat demandeur concernant le montant de l'indemnité qui lui est due conformément à l'arrêt de la Cour du 30 novembre 2010.

0.11. Dans son mémoire du 6 décembre 2011, la Guinée réclame à la RDC le paiement des sommes d'argent précises en vue de réparer des préjudices bien déterminés que M. Diallo aurait subis. Les sommes d'argent que la Guinée réclame à la RDC se présentent dans l'ordre comme suit : 1°) le montant de 250 000 dollars américains pour réparer le préjudice moral et psychologique découlant des détentions et expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996³, 2°) la somme de 6 430 148 dollars américains pour réparer le dommage découlant de la perte de revenus professionnels de M. Diallo pendant sa détention de 72 jours et depuis son expulsion de la RDC⁴, 3°) la somme de 550 000 dollars américains pour réparer les autres dommages matériels correspondant à la valeur des actifs perdus par M. Diallo, y compris ses avoirs en banque⁵, 4°) la somme de 4 360 000 dollars américains pour réparer le préjudice causé à M. Diallo par la perte potentielle de gain⁶ et 5°) la somme de 500 000 dollars américains à titre de remboursement des frais de procédure exposés par la Guinée dans le cadre du présent différend soumis à la Cour⁷. Il faut ajouter à ce qui précède la demande guinéenne relative au paiement des intérêts légaux sur les sommes précitées.

0.12. La RDC démontrera dans les lignes qui suivent que les différentes sommes d'argent réclamées par la Guinée au titre de l'indemnité due par la RDC pour réparer le dommage immatériel (section I) et les différents

³ Voir MG, p.12, § 28.

⁴ Ibidem, p.16, § 48.

⁵ Ibidem, p. 19, § 57.

⁶ Ibidem, p. 20, § 65.

⁷ Ibidem, p. 22, § 69.

dommages matériels allégués par M. Diallo (section II), ainsi que pour le remboursement des frais de procédure (section III) sont soit excessifs et disproportionnés soit non fondés au regard des préjudices prétendument subis. Il en sera de même de la demande de la Guinée relative au paiement des intérêts légaux moratoires qui ne repose sur aucune base juridique (section IV).

Section I- Le dommage immatériel subi par M. Diallo

1.01. L'Etat défendeur utilisera dans le cadre du présent contre-mémoire le concept de « dommage immatériel⁸ » qui est un peu plus explicite par opposition au dommage matériel, en lieu et place de celui de dommage moral ou psychologique employé par l'Etat demandeur dans son mémoire. Selon la doctrine sur la responsabilité internationale de l'Etat, le dommage immatériel (ou moral) peut consister soit en une violation du droit de l'Etat soit en une atteinte à la dignité, à l'honneur ou au prestige de l'Etat. Il peut également consister en une atteinte à la considération, aux sentiments ou à l'affection d'une personne en faveur de laquelle est exercée une protection diplomatique ou un recours juridictionnel⁹.

1.02. Dans son mémoire du 6 décembre 2011, l'Etat demandeur affirme que M. Diallo a subi un préjudice moral et psychologique, y compris douleurs, souffrances et chocs émotionnels, ainsi que la perte de position sociale et une atteinte à sa réputation du fait des arrestations et détentions et de l'expulsion dont il a été l'objet de la part de la RDC¹⁰. Pour réparer ce préjudice immatériel, la Guinée réclame à la RDC le paiement d'une somme forfaitaire de 250 000 dollars américains à titre d'indemnité¹¹.

⁸ Le concept de dommage immatériel est abondamment utilisé dans la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme par opposition au dommage matériel tandis que celui de dommage moral est employé par la Cour européenne des droits de l'homme comme synonyme de dommage immatériel.

⁹ Voir Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.361.

¹⁰ Voir MG, p.8, § 24.

¹¹ Ibidem, § 28.

1.03. La RDC dira d'abord un mot sur le fondement du dommage immatériel allégué par la Guinée (I) avant d'examiner la question de la fixation du montant de l'indemnité pour réparer ledit dommage (II).

I - Le fondement du dommage immatériel.

1.04. Il est établi que la Cour, dans son arrêt rendu le 30 novembre 2010 sur le fond du présent différend, a constaté que la RDC avait violé ses obligations internationales découlant des dispositions de l'article 9, paragraphes 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à la suite des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996. En conséquence de ce constat, elle a condamné la RDC à payer à la Guinée une indemnité pour réparer le préjudice causé à M. Diallo résultant de ces faits internationalement illicites.

1.05. La RDC respecte cette décision de la Cour. Elle reconnaît que les détentions et l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996 lui ont certainement causé un dommage immatériel qui mérite d'être réparé de manière adéquate. Elle accepte donc de fournir, selon les termes de la Cour, une « réparation appropriée » à la Guinée pour réparer le préjudice immatériel causé à M. Diallo et, par voie de conséquence, à elle-même.

1.06. La question qui se pose ici est donc de déterminer le montant de l'indemnité que la RDC doit payer à la Guinée pour réparer le dommage immatériel subi par M. Diallo.

II- Fixation du montant de l'indemnité pour réparer le dommage immatériel subi par M. Diallo.

1.07. Comme la RDC l'a noté plus haut, l'Etat demandeur réclame le paiement d'un montant de 250 000 dollars américains à titre d'indemnité pour réparer le dommage immatériel subi par M. Diallo. L'Etat défendeur

conteste et rejette ce montant qui est manifestement excessif et disproportionné au regard du préjudice réellement subi. La pratique constante de certaines juridictions internationales à caractère régional qui statuent régulièrement sur ce type de dommages montre que les sommes allouées pour indemniser les victimes des détentions ou expulsions illicites sont nettement inférieures au montant réclamé par la Guinée dans la présente affaire. A ce propos, la RDC se réfère à la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (A) et à celle de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») (B), deux systèmes régionaux de protection des droits de l'homme les plus anciens et les mieux développés dans le monde, qui ont une pratique abondante en ce qui concerne la fixation des indemnités pour réparer les dommages immatériels découlant des détentions illicites et prolongées des personnes physiques par certains Etats. Au regard de la jurisprudence de ces deux juridictions internationales, l'Etat défendeur présentera à la Cour sa propre proposition sur le montant de l'indemnité qu'il considère comme raisonnable et proportionnée par rapport au dommage immatériel subi par M. Diallo (C).

A - La Cour interaméricaine des droits de l'homme.

1.08. Dans le cadre de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'Etat défendeur cite le cas de l'affaire qui a opposé M. Yvon Neptune, ancien Président du Sénat et ancien Premier ministre haïtien, à la République de Haïti et qui a été tranchée par ladite Cour dans son arrêt rendu le 6 mai 2008¹².

1.09. Dans cette affaire, M. Yvon Neptune s'est plaint devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme contre son propre pays pour avoir été illégalement et arbitrairement détenu dans deux prisons haïtiennes pendant 25 mois (+- 760 jours), après la fin de ses fonctions de Premier ministre, soit du 27 juin 2004 au 27 juillet 2006.

¹² Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Yvon Neptune c. Haïti, arrêt du 6 mai 2008 (Fond, Réparations et Frais),

1.10. Concernant la réparation du dommage immatériel qu'il aurait subi pendant cette longue détention, M. Neptune a demandé à la Cour de prendre en compte les nombreux problèmes d'ordre médical soufferts au cours de sa détention et pendant sa grève de la faim, tels que l'hypertension, l'hypotension, l'inflammation, les fluctuations de son rythme cardiaque et son état de fragilité. Il a également demandé à la Cour que soit pris en compte les problèmes médicaux qu'il continuait d'endurer après sa libération, comme par exemple la fatigue, les maux de ventre, le vertige, le manque de force motrice et la réduction de sa masse musculaire; ainsi que les traumatismes psychologiques liés à sa vie précaire et à sa sécurité physique, avec le stigmatisation dont il a souffert pendant les 25 mois qu'a duré son incarcération, en endurant des accusations infondées à son encontre et la séparation de sa famille¹³.

1.11. Dans sa décision, la Cour a commencé par constater que M. Neptune « a été soumis à des conditions de détention inhumaines, qu'il a été détenu illégalement et arbitrairement, et qu'il n'a pas compté avec les garanties voulues ni avec la protection judiciaire, tout ceci lui ayant provoqué des souffrances physiques et psychologiques »¹⁴.

1.12. S'agissant de la fixation du montant de l'indemnité due par Haïti en vue de réparer le dommage immatériel subi par la victime, la Cour a tenu compte des différents aspects dudit dommage et a fixé l'indemnité réparatrice, en équité, à la somme de **US\$ 30.000** (trente mille dollars des Etats-Unis d'Amérique)¹⁵.

1.13. Comme on peut le constater, cette affaire est emblématique. On est en présence d'un ancien Premier ministre qui venait à peine de quitter ses fonctions et qui a été détenu illégalement et arbitrairement pendant 25 mois dans des conditions qualifiées d'inhumaines par la Cour, soit à peu près pendant 760 jours. La Cour a fixé l'indemnité réparatrice du dommage immatériel subi par la victime à la somme de **US \$ 30 000**. On

¹³ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 6 mai 2008, § 167.

¹⁴ Ibidem, § 168.

¹⁵ Ibidem, § 168.

est ici très loin de la somme de 250 000 US\$ réclamée par la Guinée pour réparer un dommage immatériel découlant d'une détention, certes illégale et arbitraire, de 72 jours seulement, au cours de laquelle aucun mauvais traitement n'a été infligé à M. Diallo, même si on peut y ajouter l'aspect de l'expulsion illicite.

B - La Cour européenne des droits de l'homme

1.14. La RDC cite ici quelques décisions rendues par la CEDH en matière de fixation de l'indemnité pour réparer le dommage immatériel découlant des détentions et des expulsions illicites en violation des dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

B.1. Affaire A. et autres c. Royaume-Uni

1.15. La CEDH a été saisie le 21 janvier 2005 par une requête déposée contre le Royaume-Uni par onze personnes de nationalité étrangère arrêtées et détenues sur le territoire britannique dans le cadre de la lutte contre le terrorisme déclenchée après les attentats terroristes du 11 septembre 2001 commis aux Etats-Unis d'Amérique. Les requérants affirmaient que leur longue détention était irrégulière et violait plusieurs dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'absence de recours adéquats pour faire examiner leurs griefs.

La Cour a reconnu que neuf (9) requérants sur onze (11) étaient effectivement victimes d'une détention illégale prolongée de la part des autorités britanniques.

1.16. Les neuf requérants retenus par la CEDH avaient été détenus dans la prison britannique respectivement pendant des périodes ci-après: 1°) le premier requérant: du 19 décembre 2001 au 11 mars 2005, soit 3 ans et 83 jours, 2°) le troisième requérant : du 19 décembre 2001 au 11 mars 2005, soit 3 ans et 83 jours, 3°) le cinquième requérant : du 19 décembre

2001 au 22 avril 2004 et assigné à résidence jusqu'au 11 mars 2005, soit 3 ans et 83 jours, 4°) le sixième requérant : du 19 décembre 2001 au 11 mars 2005, soit 3 ans et 83 jours, 5°) le septième requérant : du 8 février 2002 au 11 mars 2005, soit 3 ans et 33 jours, 6°) le huitième requérant : du 23 octobre 2002 au 11 mars 2005, soit 2 ans et 141 jours, 7°) le neuvième requérant : du 22 avril 2002 au 11 mars 2005, soit 2 ans et 324 jours, 8°) le dixième requérant du 14 janvier 2003 au 11 mars 2005, soit 2 ans et 57 jours et 9°) le onzième requérant du 2 octobre 2003 au 11 mars 2005, soit 1 an et 159 jours¹⁶.

1.17. Concernant la réparation du dommage immatériel qu'ils prétendaient avoir subi pendant ces longues détentions, les requérants réclamaient respectivement les sommes ci-après: le premier requérant réclamait une indemnité de **234 000 £** pour privation de liberté, souffrance morale, troubles mentaux, souffrance éprouvée par son épouse et les autres membres de sa famille pour avoir été séparés de lui et exposés à une publicité fâcheuse; le troisième requérant réclamait une indemnité de **230 000 £** pour privation de liberté, traumatismes psychologiques engendrés par cette situation et épreuves que sa famille a endurées du fait de son incarcération; le cinquième requérant réclamait une indemnité de **240 000 £** pour la détresse morale et les troubles mentaux provoqués par son incarcération ainsi que les souffrances éprouvées par sa femme et ses enfants; le sixième requérant réclamait une indemnité de **217 000 £** pour la souffrance psychique découlant de sa détention ainsi que pour la détresse ressentie par sa femme et ses enfants; le septième requérant réclamait une indemnité de **197 000 £** pour incarcération et pour détresse psychologique et maladie mentale qui en ont résulté; le huitième requérant réclamait une indemnité de **170 000 £** pour privation de liberté, souffrance psychologique ainsi que pour la détresse causée à son épouse et à ses enfants; le neuvième requérant réclamait une indemnité de **215 000 £** pour détention illégale, détresse morale et troubles mentaux en résultant ainsi que pour les épreuves endurées par sa femme et ses enfants; le dixième requérant réclamait une

¹⁶ Voir CEDH, Affaire A. et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 19 février 2009, §§ 236-244.

indemnité de **144 000 £** pour privation de liberté ainsi que pour la souffrance psychologique et les troubles mentaux provoqués par cette situation; et le onzième requérant réclamait une indemnité de **95 000 £** pour détention illégale et détresse morale qui en a résulté¹⁷.

1.18. Usant de son pouvoir d'appréciation, et tenant dûment compte des faits de la cause, de la nature des violations constatées ainsi que du contexte particulier de l'affaire, la Cour a décidé d'allouer la somme de **3900 euros** aux premier, troisième et cinquième requérants (au lieu de 234000 £, 230000 £ et 240000 £ réclamés respectivement par eux) ; **3400 euros** au sixième requérant (au lieu de 217000 £ réclamés par lui) ; **3800 euros** au septième requérant (au lieu de 197000 £ réclamés par lui); **2800 euros** au huitième requérant (au lieu de 170000 £ réclamés par lui) ; **3400 euros** au neuvième requérant (au lieu de 215000 £ réclamés par lui); **2500 euros** au dixième requérant (au lieu de 144000 £ réclamés par lui) et **1700 euros** au onzième requérant (au lieu de 95000 £ réclamés par lui)¹⁸.

1.19. La RDC relève ici qu'au regard des sommes allouées par la CEDH aux victimes par rapport à leurs prétentions financières et aux conséquences préjudiciables de leur détention, aucune d'entre elles n'a même pas reçu 2% du montant réclamé à titre d'indemnité, alors qu'elles avaient connu une détention plus longue et plus dure que celle de M. Diallo qui réclame la somme de 250 000 US\$ pour une détention de 72 jours.

B.2. Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce

1.20. L'origine de l'affaire se trouve dans une requête déposée le 11 juin 2009 auprès de la CEDH contre la Belgique et la Grèce par M.S.S., un demandeur d'asile afghan, pour violation à son égard de certaines dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁷ Ibidem, §§ 236-244.

¹⁸ Ibidem, §§ 250 -253

1.21. Dans sa requête, le plaignant prétendait que son expulsion par les autorités belges vers la Grèce violait les articles 2 et 3 de la Convention et qu'il avait subi en Grèce des traitements prohibés par l'article 3. Il dénonçait également l'absence des recours conformes à l'article 13 de la Convention pour faire examiner les griefs précités¹⁹.

1.22. Au sujet de la responsabilité de la Belgique, le requérant réclamait à celle-ci le paiement d'une indemnité de **24900 euros** pour réparer le préjudice moral qu'il a subi du fait de la décision des autorités belges de le transférer en Grèce.

1.23. Dans son arrêt, la Cour a estimé que le plaignant avait éprouvé une détresse certaine et, eu égard à la nature des violations constatées, elle lui a alloué la somme de **24900 euros** à titre de réparation du dommage moral²⁰.

1.24. Pour ce qui a trait à la responsabilité de la Grèce, le requérant réclamait à ce pays le paiement de la somme de **1000 euros** à titre d'indemnité pour réparer le dommage moral causé durant sa détention.

1.25. La Cour, après avoir constaté que les conditions de détention de l'intéressé ont emporté violation des dispositions de l'article 3 de la Convention, a estimé que le plaignant avait éprouvé une détresse certaine et lui a alloué la somme de **1000 euros** à titre de réparation du dommage moral²¹.

B.3. Affaire Assanidze c. Georgie

1.26. Dans cette affaire, M. Assanidze se plaignait contre la Géorgie pour détention illégale et arbitraire prolongée en violation des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

¹⁹ Voir CEDH, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, arrêt du 21 janvier 2011, § 3.

²⁰ Ibidem, §§ 406 et 411.

²¹ Ibidem, §§ 404 et 406.

libertés fondamentales et du droit interne géorgien. Arrêté et détenu le 11 décembre 1999, le requérant avait été acquitté le 29 janvier 2001 par une décision de la Cour suprême de Géorgie qui avait en même temps ordonné sa libération immédiate. Mais depuis et malgré son acquittement et sa libération immédiate décidés par la Cour suprême de Géorgie le 29 janvier 2001, l'intéressé est resté en détention pendant plus de trois ans. Cette détention pour une durée indéterminée et imprévisible ne reposait donc sur aucune loi ni sur aucune décision judiciaire²².

1.27. L'Etat central géorgien lui-même ne cessait d'affirmer qu'il n'y avait aucun fondement à la détention de M. Assanidze. Mais les autorités provinciales adjares qui le détenaient refusaient de le mettre en liberté²³.

1.28. Devant cet état de choses, la Cour a commencé par affirmer, d'une part, qu'« il est inconcevable que dans un Etat de droit un individu demeure privé de sa liberté malgré l'existence d'une décision de justice ordonnant sa libération » et d'autre part, que « la détention d'une personne pour une période indéterminée et imprévisible, sans que cette détention se fonde sur une disposition légale précise ou sur une décision judiciaire, est incompatible avec le principe de la sécurité juridique, revêt un caractère arbitraire et va à l'encontre des éléments fondamentaux de l'Etat de droit »²⁴.

1.29. Pour justifier et fixer la hauteur de l'indemnité pour réparer le dommage immatériel subi par M. Assanidze, la Cour a commencé par déclarer ce qui suit : « en ce qui concerne le préjudice moral déjà subi, la Cour considère que la violation de la Convention a causé au requérant un tort certain et considérable. Détenu arbitrairement en méconnaissance des principes fondateurs de l'Etat de droit, l'intéressé est dans une situation d'impuissance et de frustration. Il est confronté, d'une part, au refus des autorités adjares de se conformer à l'arrêt d'acquiescement rendu il y a trois

²² Voir CEDH, *Affaire Assanidze c. Géorgie*, arrêt du 8 avril 2004, § 172

²³ *Ibidem*, § 174.

²⁴ *Ibidem*, §§ 173 et 175.

ans déjà et, d'autre part, à l'échec des tentatives auxquelles s'est livré l'Etat central pour que les autorités locales respectent cette décision »²⁵.

1.30. Dans ces conditions, et vu la gravité de la situation de détention de l'intéressé qui perdurait, la Cour a alloué au requérant la somme de **150 000 euros** à titre d'indemnité pour réparer l'ensemble des dommages qu'il a subis alors que la victime réclamait le montant de 3000 000 (trois millions) euros à titre d'indemnité réparatrice pour le seul dommage moral²⁶.

B.4. Affaire Ilascu et autres c. Moldova et Russie

1.31. Les requérants se plaignaient tous devant la CEDH contre la Moldavie et la Russie pour mauvaises conditions de détention et mauvais traitements qui leur ont été infligés au cours de celle-ci.

1.32. M. Ilascu se plaignait en particulier de ses conditions de détention pendant 8 ans dans l'attente de son exécution après sa condamnation à la peine capitale le 9 décembre 1993 jusqu'à sa libération le 5 mai 2001²⁷. Pendant sa longue détention, M. Ilascu a été sauvagement battu par les gardiens de la prison de Tiraspol, a subi de menaces de mort, a été privé de nourriture et de lumière en guise de punition, a fait l'objet de simulacres d'exécution, a été détenu en régime d'isolement sévère, sans contact avec d'autres détenus, sans aucune nouvelle de l'extérieur, a été privé du droit de prendre contact avec son avocat ou de recevoir la visite de sa famille, a été détenu dans une cellule non chauffée même pendant l'hiver, dépourvue d'éclairage et d'aération, etc. Il ne prenait de douche que rarement, et parfois à plusieurs mois d'intervalle.

1.33. La Cour en a conclu que la condamnation de l'intéressé à la peine

²⁵ Ibidem, § 199.

²⁶ Ibidem, §§ 196 et 201.

²⁷ Voir CEDH, Affaire Ilascu et autres c. Moldova et Russie, arrêt du 8 juillet 2004, § 419.

capitale par un tribunal illégal, les conditions dans lesquelles il a vécu pendant cette longue détention et les traitements qu'il a subis revêtent un caractère particulièrement grave et cruel et doivent donc être considérés comme des actes de torture²⁸.

1.34. En ce qui concerne M. Ivantoc, la Cour a établi que l'intéressé avait subi pendant sa détention des coups et des supplices, des brimades et des mauvais traitements. Il a été privé de nourriture et de soins de santé, du droit d'avoir un avocat. Il a été détenu dans une cellule non chauffée, mal aérée, sans lumière naturelle. Selon la Cour, de tels traitements étaient de nature à engendrer des douleurs ou des souffrances, tant physiques que mentales, qui ne pouvaient qu'être exacerbées par l'isolement total de l'intéressé et susceptibles de lui inspirer des sentiments de peur, d'angoisse et de vulnérabilité propres à l'humilier, à l'avilir et à briser sa résistance et sa volonté.

1.35. La Cour en a conclu que pris dans leur ensemble et compte tenu de leur gravité, de leur caractère répétitif et du but auquel ils tendaient, les traitements infligés à M. Ivantoc ont provoqué des douleurs et souffrances aiguës et revêtent un caractère particulièrement grave et cruel. Force est de considérer, ajoute-t-elle, l'ensemble de ces agissements comme des actes de torture²⁹.

1.36. Au sujet de MM. Lesco et Petrov-Popa, la Cour a relevé qu'ils ont connu des conditions de détention extrêmement sévères au cours de leur détention, notamment: visites ou colis de la part de leurs familles accordés de manière discrétionnaire par l'administration pénitentiaire; privation à certains moments de nourriture ou distribution de nourriture impropre à la consommation; privation la plupart du temps de toute assistance médicale adéquate en dépit de leur état de santé fragilisé par ces conditions de détention; et absence de repas diététiques, bien que prescrits médicalement.

²⁸ Ibidem, §§ 435-441.

²⁹ Ibidem, §§ 443 - 447.

1.37. La Cour a en outre constaté que M. Petrov-Popa était détenu en régime d'isolement cellulaire depuis 1993 sans contact avec d'autres détenus et sans accès aux journaux dans sa langue. Les deux plaignants se sont également vu refuser l'accès à un avocat jusqu'en juin 2003.

1.38. Eu égard à ce qui précède, la Cour a estimé que de tels traitements sont de nature à engendrer des douleurs ou des souffrances tant physiques que morales. Et pris dans leur ensemble, et compte tenu de leur gravité, les traitements infligés à MM. Lesco et Petrov-Popa peuvent être qualifiés de traitements inhumains et dégradants³⁰.

1.39. Concernant le montant des indemnités pour réparer le dommage immatériel qu'ils ont subi du fait de leur longue détention illégale et des mauvais traitements endurés au cours de celle-ci, les quatre victimes ont réclamé à la Moldavie et à la Russie le paiement des sommes ci-après: M. Ilascu, 7 395 000 euros; M. Ivantoc, 7 842 000 euros; M. Petrov-Popa, 7 441 000 euros; et M. Lesco, 7 830 000 euros³¹. Ils ont réclamé ces montants très élevés compte tenu de la gravité des violations dénoncées, des circonstances de l'espèce, de l'attitude des gouvernements défendeurs et des effets durables sur leur état de santé et du traumatisme qu'ils ont subi pendant leur longue détention illégale.

1.40. A son tour, pour fixer le montant des indemnités sollicitées par les plaignants, la Cour a commencé par réaffirmer que MM. Ilascu et Ivantoc ont été soumis à des actes de torture, que les deux autres requérants ont été soumis à des traitements inhumains et dégradants, que tous les requérants ont été détenus arbitrairement, et que MM. Ivantoc, Lesco et Petrov-Popa continuent d'être détenus en violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a ensuite estimé que les requérants ont indéniablement subi un préjudice moral résultant des violations constatées. La Cour a enfin alloué à chacun des requérants la somme de

³⁰ Ibidem, §§ 450 - 452.

³¹ Ibidem, § 485.

180 000 euros pour dommage moral et matériel suite à la violation des articles 3 et 5 de la Convention (actes de torture, traitements inhumains et dégradants et détention illégale) et à chacun des requérants la somme de **10 000 euros** pour le dommage moral résultant de la méconnaissance de l'article 34 de la Convention par la Russie et la Moldova (absence de recours individuel)³². Comme on peut le voir, les sommes allouées aux victimes par la Cour dans cette affaire représentent moins de 1% des sommes réclamées par les victimes pour réparer le dommage immatériel subi.

1.41. On peut donc conclure de toutes les décisions judiciaires exposées ci-dessus concernant les montants des indemnités pour réparer un dommage immatériel résultant d'une détention illégale et arbitraire ou d'une expulsion illicite, que les sommes allouées par les juridictions internationales saisies sont souvent modestes et raisonnables par rapport aux prétentions initiales des victimes qui ont tendance à les exagérer.

1.42. Les seuls cas où les indemnités allouées pour réparer un dommage immatériel ou moral ont été assez importantes, c'est lorsque les détentions dénoncées ont été non seulement particulièrement longues et illégales, mais également accompagnées des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants. Les juridictions saisies condamnaient ainsi les Etats reconnus responsables des faits internationalement illicites à payer une sorte de dommages intérêts « punitifs ou exemplaires » aux victimes desdits faits.

1.43. Ces précisions apportées, la RDC indiquera ci-dessous son point de vue sur le montant de l'indemnité qui serait raisonnable et approprié pour réparer le dommage immatériel subi par M. Diallo.

³² Ibidem, § 489.

C - Le montant de l'indemnité due à la Guinée pour réparer le dommage immatériel subi par M. Diallo

1.44. Il est indiscutable que M. Diallo a subi un dommage immatériel découlant de sa détention pendant 72 jours et de son expulsion illicites en 1995-1996. Il a eu certainement un choc psychologique et émotionnel à la suite de son expulsion de la RDC, un pays où il a vécu pendant 32 ans de sa vie. Ce dommage immatériel mérite donc d'être réparé par la RDC.

1.45. Il est aussi établi et indiscutable que pendant sa courte détention, M. Diallo n'a subi aucun mauvais traitement de la part des autorités congolaises. A ce propos, la Cour a déclaré dans son arrêt du 30 novembre 2010 sur le fond du présent différend que

« la Guinée n'a pas démontré de façon suffisamment convaincante que M. Diallo aurait été soumis lors de sa détention à [des traitements inhumains et dégradants]. L'allégation selon laquelle il aurait reçu des menaces de mort n'est étayée par aucune preuve. Il semble bien que M. Diallo ait pu communiquer avec ses proches et ses avocats sans rencontrer de grandes difficultés, et même si cela n'avait pas été le cas, de telles entraves n'auraient pas constitué par elles-mêmes [des traitements inhumains et dégradants] prohibés par l'article 10 du Pacte et par le droit international général. Enfin, la circonstance que M. Diallo était nourri grâce aux vivres que ses proches lui apportaient sur son lieu de détention - ce que la RDC ne conteste pas - ne suffit pas à établir en elle-même l'existence de mauvais traitements, dès lors que l'accès des proches à la personne privée de liberté n'était pas entravé. En conclusion, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que M. Diallo ait été soumis à des [traitements cruels, inhumains ou dégradants]³³ ».

1.46. Eu égard à ce qui précède, la RDC fait donc remarquer à la Cour

³³ Voir CIJ, Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), arrêt du 30 novembre 2010, §§ 88-89.

que la présente affaire est nettement différente de certaines affaires citées ci-dessus où les victimes ont été illégalement détenues pendant plus de deux ans et soumises à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans le cas sous examen, M. Diallo a été détenu pendant une courte période de 72 jours, entrecoupée par quelques jours de mise en liberté ordonnée par le Président de la République, pendant laquelle il n'a subi aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant de la part des autorités congolaises. Il faut également ajouter le fait que sa détention a été ordonnée aux fins de son expulsion du territoire congolais et non dans le cadre d'une procédure judiciaire normale. C'est ce qui explique l'inattention des autorités congolaises par rapport au délai légal de huit jours qui a été dépassé en l'espèce. Le non-respect de ce délai n'était pas dû à une quelconque volonté délibérée de punir l'intéressé mais aux difficultés d'organiser le voyage aérien vers son pays d'origine.

1.47. A la lumière de ce qui précède, la RDC demande à la Cour de tenir compte des circonstances propres à cette affaire, du caractère court de la détention dénoncée, de l'absence de mauvais traitements à l'égard de M. Diallo, du fait que l'intéressé a été expulsé vers son pays d'origine avec lequel il a su garder des contacts permanents et de haut niveau pendant son long séjour au Congo et non vers un pays où il allait subir des mauvais traitements, ce qui est confirmé par la présente action en protection diplomatique initiée en sa faveur par le Gouvernement guinéen, ainsi que de la pratique des autres juridictions internationales qui rendent régulièrement des décisions judiciaires en matière des indemnités pour réparer le dommage immatériel subi par des personnes physiques de la part des États, même si la Cour n'est pas liée par ces décisions.

1.48. L'Etat défendeur rappelle que le but de l'indemnité pour réparer le dommage immatériel subi par M. Diallo n'est pas d'enrichir ni l'intéressé pour l'aider à investir dans des activités commerciales en Guinée ni la Guinée elle-même, mais d'octroyer une sorte de consolation pécuniaire pour compenser ledit préjudice. On ne saurait perdre de vue que la

Guinée a déjà obtenu satisfaction par la seule constatation judiciaire faite par la Cour de la violation du droit international attribuée à la RDC. La Guinée aura donc reçu une double satisfaction dans cette affaire.

1.49. Ainsi, la RDC estime que le montant de 250000 US\$ réclamé par la Guinée pour réparer le dommage immatériel subi par M. Diallo est excessif et disproportionné par rapport au dommage immatériel que l'intéressé a subi du fait de ses détentions et expulsion illicites en 1995-1996. Il s'agit d'un montant purement forfaitaire qui ne repose sur aucune base objective et crédible. La Guinée ne se réfère à aucun précédent sur le plan de la jurisprudence internationale judiciaire ou arbitrale pour fixer un tel montant. C'est du reste une pratique constante de M. Diallo et de la Guinée d'exagérer le montant des sommes qu'ils réclament à la RDC, comme la somme de 36 milliards de dollars américains qu'ils réclamaient dans le volet des créances dues aux sociétés Africom-Zaïre et Africontainers - Zaïre.

1.50. Etant donné que les Parties n'ont pas demandé à la Cour de statuer *ex aequo et bono*, conformément aux dispositions de l'article 38 alinéa 2 du Statut de la Cour, pour fixer le montant de l'indemnité dans la présente affaire, la RDC estime qu'un montant forfaitaire se situant dans une fourchette de 25 000 USD à 30 000 USD, sans excéder ce dernier montant, est raisonnable et proportionné au dommage immatériel subi par M. Diallo. La RDC est donc disposée à payer à la Guinée une telle indemnité.

1.51. Au total, la RDC demande à la Cour d'allouer à la Guinée une indemnité se situant entre un minimum de 25 000 USD et un maximum de 30 000 USD à titre de réparation du dommage immatériel subi par M. Diallo du fait de ses détentions et expulsion illicites en 1995-1996.

1.52. La RDC va examiner dans la section suivante la question de la réparation des dommages matériels allégués par la Guinée.

Section II. Les dommages matériels subis par M. Diallo

2.01. Le dommage matériel est défini par la doctrine comme une « atteinte à un intérêt économique ou patrimonial, c'est-à-dire un intérêt s'appréciant immédiatement en termes monétaires »³⁴.

2.02. Dans ses écritures, la Guinée prétend que M. Diallo a subi plusieurs dommages matériels qu'elle présente comme suit: 1°) la perte de revenus professionnels depuis son expulsion de la RDC³⁵, 2°) la perte de la valeur des actifs, y compris ses avoirs en banque³⁶ et 3°) la perte potentielle de gain³⁷. La question du remboursement des frais de procédure sera examinée plus loin dans la troisième section du présent contre-mémoire.

2.03. Pour des raisons de clarté, l'Etat défendeur examinera successivement les prétendus dommages matériels allégués par la Guinée dans l'ordre suivant: la perte de revenus professionnels (I), la perte des actifs, y compris les avoirs en banque (II) et la perte potentielle de gain (III).

I- La perte de revenus professionnels

2.04. Dans son mémoire du 6 décembre 2011, la Guinée affirme qu'avant son expulsion de la RDC le salaire mensuel de M. Diallo en sa qualité de gérant des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre était de 25000 USD à raison de 10 000 USD pour la première et de 15 000 USD pour la seconde. L'Etat demandeur ajoute qu'en tenant compte de l'inflation, dont il n'indique même pas le taux, le préjudice immédiat subi par M. Diallo serait de 80 000 USD du fait de la non-perception de son revenu professionnel pendant les 72 jours au cours desquels il a été détenu³⁸.

³⁴ Voir Dictionnaire de droit international public, op.cit. p. 361.

³⁵ Voir MG, p.16, § 48.

³⁶ Ibidem, p.19, § 57.

³⁷ Ibidem; p.20, § 65.

³⁸ Voir MG, §§ 34 et 35.

2.05. Par ailleurs, l'Etat demandeur soutient que compte tenu de la période écoulée depuis son expulsion, le préjudice subi par M. Diallo en raison de la perte de ses revenus professionnels pendant cette période pourrait être évalué, en tenant compte de l'inflation, dont il n'indique toujours pas le taux, à la somme de 6 430 148 USD³⁹.

2.06. La RDC examinera ci-dessous la question du prétendu préjudice matériel direct et immédiat de 80 000 USD (A) et de celle du prétendu manque à gagner de 6 430 148 USD (B) qui auraient été subis par M. Diallo en rapport avec la perte de ses revenus professionnels.

A - La perte de revenus professionnels de 80 000 USD

2.07. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 2.04 ci-dessus, la Guinée réclame à la RDC le paiement de la somme de 80 000 USD représentant le préjudice matériel immédiat subi par M. Diallo du fait de la non-perception par celui-ci de son revenu professionnel pendant les 72 jours au cours desquels il a été détenu.

2.08. La RDC montrera dans les lignes qui suivent que cette demande n'est pas fondée, et ce pour plusieurs raisons.

2.09. Il convient d'abord de relever que dans son arrêt du 30 novembre 2010 rendu en cette affaire, la Cour a rappelé sa jurisprudence constante en matière de preuve en soulignant qu'

« en règle générale, il appartient à la partie qui allègue un fait au soutien de ses prétentions de faire la preuve de l'existence de ce fait⁴⁰ ».

2.10. Dans la présente affaire, la Guinée prétend qu'avant son expulsion de la RDC, M. Diallo percevait un salaire mensuel de 25 000 USD en sa

³⁹ Ibidem, § 48.

⁴⁰ Voir CIJ, Affaire Ahmadou Sadio Diallo, arrêt du 30 novembre 2010, § 54.

qualité de gérant des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. Mais force est de constater que l'Etat demandeur n'apporte aucune preuve écrite pour étayer cette allégation. Aussi, il n'existe aucune preuve du paiement des impôts par l'intéressé au fisc congolais sur une rémunération aussi élevée.

2.11. En outre, tout au long de ce procès, y compris dans la phase actuelle de la procédure, la Guinée n'a cessé de soutenir que M. Diallo était gérant et associé unique des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. Selon la Guinée, et la Cour l'a bien noté dans son arrêt du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires,

« en fait comme en droit, il était à peu près impossible de distinguer M. Diallo de ses sociétés »⁴¹.

En outre, la Cour a déclaré elle-même dans son arrêt sur le fond que

« le seul gérant agissant pour le compte de l'une ou l'autre des sociétés, tant au moment des détentions de M. Diallo qu'après son expulsion, était M. Diallo lui-même »⁴².

2.12. Dans ces conditions, il devient inconcevable que les deux sociétés censées être en activité au moment des faits, dirigées et contrôlées pleinement par M. Diallo, leur gérant et unique associé, puissent refuser de verser à celui-ci ses salaires mensuels pendant les 72 jours de sa détention. Si tel est le cas, suivant la thèse défendue par la Guinée, alors c'est M. Diallo lui-même qui aurait refusé de se faire payer ses propres salaires mensuels parce qu'il était le seul habilité à prendre une telle décision portant gravement atteinte à ses propres moyens de survie alors qu'il était incarcéré. Dans ce cas, la RDC n'y est donc pour rien dans cette prétendue perte de revenus professionnels.

⁴¹ Voir CIJ, Affaire Ahmadou Sadio Diallo, arrêt du 24 mai 2007 (Exceptions préliminaires), § 56.

⁴² Voir CIJ, Aff. Ahmadou Sadio Diallo, arrêt du 30 novembre 2010 (fond), § 112

2.13. En outre, M. Diallo n'était pas un simple travailleur lié à ces deux sociétés par un contrat de travail qui aurait pu être résilié à la suite d'une longue détention. Il était un organe et un des propriétaires, sinon, et selon la Guinée, le seul propriétaire des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, en sa double qualité de gérant et d'associé de ces deux sociétés. On ne saurait donc confondre le cas de M. Diallo avec celui des salariés ordinaires d'une société commerciale qui peuvent perdre leur emploi, et donc leurs salaires, à la suite d'une longue détention judiciaire.

2.14. Enfin, la Guinée n'a pas démontré que les deux sociétés concernées ont brusquement manqué de ressources financières pendant les deux mois de détention de M. Diallo, et ce à cause de cette détention, et qu'elles n'ont donc pas été en mesure de verser des salaires mensuels à ce dernier.

2.15. Au total, l'Etat défendeur soutient que l'Etat demandeur n'a pas : 1°) apporté la preuve que M. Diallo touchait un salaire mensuel de 25 000 USD, 2°) donné la preuve du paiement des impôts au fisc congolais sur ce salaire et 3°) expliqué de manière crédible et convaincante comment M. Diallo, gérant et associé unique des sociétés concernées, n'a pas été en mesure de se faire payer ses salaires mensuels pendant ses deux mois de détention alors qu'il en avait le pouvoir et les moyens. En outre, la Guinée n'indique ni le taux d'inflation qu'elle applique dans cette affaire ni le pays dudit taux d'inflation pour passer de 50 000 USD à 80 000 USD.

2.16. Il s'ensuit que la prétention de la Guinée relative au paiement par la RDC de la somme de 80 000 USD à titre de perte de revenus professionnels pendant sa détention de 72 jours n'étant ni crédible ni fondée, la Cour devra purement et simplement la rejeter.

B - Le manque à gagner de 6 430 148 USD

2.17. La Guinée, sans utiliser expressément le terme manque à gagner,

réclame le paiement de la somme de 6 430 148 USD en vue de réparer le dommage matériel qu'aurait subi M. Diallo découlant de la perte de ses revenus professionnels, c'est-à-dire ses salaires mensuels, pendant la période postérieure à son expulsion de la RDC le 31 janvier 1996. En d'autres termes, l'Etat demandeur sollicite le paiement du manque à gagner subi par M. Diallo du fait qu'il aurait manqué de toucher son salaire mensuel de 25 000 USD après et depuis son expulsion de la RDC.

2.18. Pour justifier le prétendu manque à gagner sur ses revenus professionnels qu'aurait subi M. Diallo pendant la période postérieure à son expulsion de la RDC, l'Etat demandeur affirme que l'expulsion de l'intéressé a entraîné les conséquences préjudiciables ci-après:

« 1°) l'exercice de ses fonctions de PDG et de gérant a été rendu impossible ou, du moins, s'en est trouvé considérablement compliqué, étant donné que M. Diallo ne peut plus se rendre sur place; 2°) en expulsant le gérant sans qu'il ne puisse confier, dans les règles de l'art, ses fonctions à un tiers, on le prive de ses revenus professionnels habituels, même s'il conserve sa faculté de désigner un tiers pour le suppléer dans l'exercice de ses fonctions; et 3°) en expulsant l'associé unique et gérant, tout en le réduisant à l'indigence, on accule ainsi ses sociétés à la faillite »⁴³.

2.19. La RDC expliquera ci-dessous que la thèse développée par la Guinée pour justifier le paiement en sa faveur d'un prétendu manque à gagner sur les revenus professionnels n'est pas défendable. La réclamation du manque à gagner par la Guinée étant liée à la perte de revenus professionnels de M. Diallo, les arguments avancés ci-dessus par la RDC pour rejeter ladite perte sont également valables pour le prétendu manque à gagner rattaché auxdits revenus.

2.20. Ainsi qu'il a été souligné plus haut, la Guinée n'a pas apporté la

⁴³ Voir MG, § 47.

moindre preuve écrite que M. Diallo touchait un salaire mensuel de 25 000 USD. A ce sujet, la partie guinéenne demande à être crue sur simple parole par la Cour. Aussi, la Guinée n'a pas non plus expliqué comment les deux sociétés appartenant à M. Diallo lui-même, qui en était gérant et associé unique, ont pu refuser de lui verser ses salaires mensuels pendant les deux mois de sa détention.

2.21. Il s'ensuit que M. Diallo n'ayant pas perdu des revenus professionnels pendant sa détention de 72 jours, on ne saurait soutenir la perte desdits revenus après sa détention et son expulsion de la RDC dans la mesure où les deux sociétés débitrices de ces revenus et dont il était et est toujours gérant et associé ont continué de fonctionner sans aucune entrave de la part des autorités congolaises.

2.22. A propos des sociétés, la Cour a déclaré que, d'une part,

« Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre n'ont pas cessé d'exister. En l'absence d'une liquidation judiciaire, la dissolution d'une société ne peut, aux yeux du décret de 1887, « être décidée que par une assemblée générale ». Une fois la dissolution décidée, la procédure de liquidation commence. Or, la Cour observe qu'aucun élément de preuve n'établit qu'une liquidation judiciaire aurait eu lieu ou qu'une assemblée générale aurait été tenue aux fins de décider de la dissolution ou de la liquidation de l'une ou de l'autre de ces sociétés » et, d'autre part, « M. Diallo, en tant que gérant comme en tant qu'associé des deux sociétés, dirigeait et contrôlait celles-ci pleinement »⁴⁴.

2.23. Pour revenir aux trois prétendues conséquences préjudiciables de l'expulsion invoquées par la Guinée, la RDC estime qu'elles ne sont pas fondées, et ce pour plusieurs raisons qui seront développées ci-dessous.

⁴⁴ Voir CIJ, Affaire Ahmadou Sadio Diallo, arrêt du 30 novembre 2010 (fond), §§ 113 et 114.

2.24. En premier lieu, contrairement aux allégations de la Guinée, l'exercice des fonctions de PDG et de gérant des deux sociétés par M. Diallo n'a pas été rendu impossible ou ne s'est pas trouvé considérablement compliqué du fait qu'il ne pouvait se rendre sur place à Kinshasa. En effet, la Guinée avait déjà soulevé le même argument lors du débat sur le fond du différend en écrivant qu'

« à la suite de sa détention et de son expulsion par les autorités [congolaises], M. Diallo a été mis dans l'impossibilité, d'un point de vue pratique, de remplir le rôle de gérant depuis la Guinée, puisqu'il se trouvait hors du territoire [congolais] ».

2.25. La Cour a rejeté ce raisonnement en ces termes:

« La Cour ne saurait souscrire à ce raisonnement et, à cet égard, se réfère à l'article 69 du décret de 1887, qui prévoit que « la gérance peu[t] confier la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux à des agents ou autres mandataires associés ou non associés ». En ce qui concerne Africontainers-Zaïre, la Cour renvoie en outre à l'article 16 des statuts de cette société, aux termes duquel « [l]a gérance pourra établir des sièges administratifs en République du Zaïre et des succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant dans la République du Zaïre qu'à l'étranger ».

S'il est vrai qu'il a pu être plus difficile pour M. Diallo d'exercer ses fonctions de gérant du fait qu'il se trouvait hors du territoire de la RDC, la Guinée n'a pas démontré que cela lui avait été impossible. De surcroît, elle n'a pas démontré que M. Diallo avait tenté de désigner un mandataire, qui aurait pu agir en RDC sur ses instructions.

En fait, il ressort clairement de différents documents soumis à la Cour que, même après l'expulsion de M. Diallo, des représentants

d'Africontainers-Zaïre ont continué à agir au nom de cette société en RDC et de négocier avec la société Gécamines au sujet de réclamations contractuelles.

En conséquence, la Cour conclut que l'argument de la Guinée selon lequel la RDC a violé le droit de M. Diallo d'exercer ses fonctions de gérant doit être rejeté »⁴⁵.

2.26. Eu égard à cette position de la Cour, qui n'appelle pas de commentaire, la première conséquence préjudiciable de l'expulsion de M. Diallo invoquée par la Guinée doit être rejetée.

2.27. En second lieu, contrairement aux allégations de la Guinée, l'expulsion de M. Diallo sans qu'il puisse confier, dans les règles de l'art, ses fonctions à un tiers, n'a pas privé celui-ci de ses revenus professionnels habituels.

2.28. A la lumière de la position de la Cour qui vient d'être exposée ci-dessus, la deuxième conséquence préjudiciable de l'expulsion de M. Diallo avancée par la Guinée doit être rejetée comme la première. Il est en effet établi que pour garantir le paiement de ses revenus professionnels, M. Diallo a confié, comme la Cour l'a constaté, la gestion journalière des deux sociétés après son expulsion à des personnes qui ont continué à agir pour celles-ci sous son contrôle. Il est aussi piquant de constater que sur le document de l'inventaire des biens de la société Africontainers-Zaïre signé le 12 février 1996, il est indiqué sous *nota bene* (N.B.) ce qui suit en ce qui concerne certains véhicules de cette société:

« La Saviem 301 KN 1794 E, Remorque KN 9773K et l'élévateur pourront être réparés sur ordre de PDG Mr Diallo Amadou Sadio pour être exploités ⁴⁶».

⁴⁵ Ibidem, §§ 135-137.

⁴⁶ Voir Annexe I, p. 3 de l'inventaire.

On voit bien que M. Diallo continuait à gérer ses affaires en RDC malgré son expulsion et qu'il n'a donc pas perdu des revenus professionnels à cause de celle-ci.

2.29. En troisième lieu, la Guinée soutient qu'en expulsant l'associé unique et gérant, tout en le réduisant à l'indigence, on accule ainsi ses sociétés à la faillite. Cette troisième conséquence préjudiciable de l'expulsion de M. Diallo développée par la Guinée doit également être rejetée dans la mesure où elle sort du cadre de l'arrêt du 30 novembre 2010.

2.30. En effet, dans l'hypothèse où l'expulsion de l'intéressé aurait acculé les deux sociétés à la faillite, il s'agit d'un dommage qui serait peut-être causé aux sociétés en tant que personnes morales et non à M. Diallo en tant qu'individu. Or, la présente procédure concerne la fixation de l'indemnité à payer à la Guinée pour réparer le préjudice causé à M. Diallo en tant qu'individu et non en tant qu'associé des sociétés concernées.

2.31. A ce propos, la Cour a déclaré que

« les droits et les biens de la société doivent être distingués de ceux de l'associé ⁴⁷» et « tant que la société subsiste, l'actionnaire [ou l'associé] n'a aucun droit à l'actif social ⁴⁸».

Il n'est pas inutile de rappeler ici que les réclamations de la Guinée concernant les droits et les créances des deux sociétés ont été déclarées irrecevables par la Cour.

2.32. Concernant la prétendue indigence de M. Diallo qui serait provoquée par son expulsion, la RDC relève que l'intéressé s'était fait délivrer, et ce à sa propre demande, l'attestation d'indigence

⁴⁷ Ibidem, § 155.

⁴⁸ Voir CIJ, Affaire Ahmadou Sadio Diallo, arrêt du 24 mai 2007, Rec. 2007, § 63.

n°01/DUAS/B.2./0974/95 du 12 juillet 1995 établie par la Division urbaine des affaires sociales de la ville de Kinshasa. Dans cette attestation, établie plusieurs mois avant ses détentions et expulsion de la RDC, il est indiqué que

« M. Diallo est un indigent temporaire, insolvable et dépourvu de tout appui vital après examen de son dossier »⁴⁹.

Cette attestation a été produite par la Guinée elle-même à l'annexe n° 22 de ses Observations sur les exceptions préliminaires de la RDC du 7 juillet 2003⁵⁰. Il est donc clair que l'intéressé, de son propre aveu, avait d'énormes difficultés financières bien avant ses détentions et son expulsion de la RDC en 1995-1996.

En outre, la RDC fait remarquer à la Cour que depuis l'année 1991, soit plus de quatre ans avant ses détentions et expulsion du territoire congolais, M. Diallo manquait de l'argent pour payer les loyers mensuels de l'appartement qu'il occupait à Kinshasa. C'est cette situation qui a poussé la société PLZ, propriétaire dudit appartement, à résilier le contrat de bail le 30 avril 1992 et à saisir les tribunaux congolais pour obtenir le déguerpissement de l'intéressé et le paiement des loyers échus non payés chiffrés à la somme de 32 964 USD à la date du 19 novembre 1992⁵¹. Cette situation est une preuve supplémentaire montrant que M. Diallo avait d'importantes difficultés financières, au point de ne pas être capable de payer des loyers mensuels sur l'appartement qu'il occupait et de pousser le bailleur à saisir la justice congolaise pour obtenir son déguerpissement et le paiement des loyers impayés, et ce plusieurs années avant son expulsion de la RDC.

⁴⁹ Voir Annexe II du présent contre-mémoire.

⁵⁰ Voir Observations de la République de Guinée sur les exceptions préliminaires de la République démocratique du Congo, Livre II (Annexes), 7 juillet 2003, annexe n° 22.

⁵¹ Voir les détails sur cette affaire, Exceptions préliminaires de la RDC, 1er octobre 2002, volume I, p.36.

Aussi, il n'a été fourni devant la Cour aucune preuve crédible et convaincante de son prétendu état d'indigence en Guinée qui serait consécutif à son expulsion de la RDC.

Eu égard à ce qui précède la RDC soutient que M. Diallo avait déjà d'énormes difficultés financières longtemps avant ses détentions et expulsion de son territoire en 1995-1996 et que l'Etat défendeur n'a aucune responsabilité dans ces difficultés.

2.33. Pour conclure sur cette question, la RDC appelle au secours la jurisprudence de la Cour dans l'affaire du détroit de Corfou concernant la fixation du montant des réparations dues par l'Albanie au Royaume-Uni⁵². Dans cette affaire, le Royaume-Uni réclamait à l'Albanie le paiement de la somme de 50 048 £ à titre d'indemnités dues pour les décès survenus dans le personnel naval britannique et pour les blessures infligées à ce personnel. Le montant ainsi réclamé représentait les dépenses résultant des pensions et des indemnités allouées par le Royaume-Uni aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que des frais d'administration, de traitements médicaux, etc.

2.34. La Cour a alloué ledit montant au Royaume-Uni en estimant que

« le montant de ces dépenses a été justifié à la satisfaction de la Cour par les documents que le Gouvernement du Royaume-Uni a produits⁵³ sous les annexes 12 et 13 de son mémoire ainsi que par les indications complémentaires et les rectifications qui y ont été apportées sous les appendices I, II et III de ses Observations du 28 juillet 1949 »⁵⁴.

⁵² Voir CIJ, Affaire du détroit de Corfou (Fixation du montant des réparations dues par la République populaire d'Albanie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), arrêt du 15 décembre 1949, Rec. 1949, p.244.

⁵³ C'est la RDC qui souligne.

⁵⁴ Ibidem, pp. 249-250.

2.35. Il est donc clair que c'est parce que le Royaume-Uni a produit des documents probants justifiant les dépenses encourues par lui que la Cour lui a alloué le montant réclamé. Or, dans la présente affaire, la Guinée n'a produit aucun document probant pour justifier ni la réalité des revenus professionnels allégués ni le manque à gagner sur lesdits revenus dans le chef de M. Diallo. L'Etat demandeur n'a pas non plus expliqué comment M. Diallo aurait été privé de ses salaires mensuels alors qu'il était le gérant et l'associé unique des deux sociétés qui lui versaient lesdits salaires avant ses détentions et son expulsion.

2.36. Conscient du fait que ses prétentions ne reposent sur aucun document ayant une valeur probatoire irréfutable, l'Etat demandeur en est arrivé à confier à la Cour la mission de rechercher à sa place les preuves pour étayer ses propres allégations, y compris même sa propre fiche de paie mensuelle⁵⁵. A ce sujet, la RDC souligne que l'Etat demandeur doit soit produire des preuves écrites pour étayer ses réclamations financières soit retirer celles-ci s'il n'en a pas les preuves. Et s'il n'a pas les preuves, la Cour ne pourra que constater cette carence et en tirer les conséquences juridiques qui s'imposent dans ce type de situation.

2.37. Au total, et eu égard à ce qui précède, l'Etat défendeur demande à la Cour de rejeter la prétention de la Guinée concernant le paiement des indemnités de 80 000 USD et de 6 430 148 USD relatives respectivement à la prétendue perte des revenus professionnels pendant les 72 jours de détention de M. Diallo et au prétendu manque à gagner sur lesdits revenus subi par celui-ci pendant la période postérieure à son expulsion du territoire congolais.

II - La perte des actifs (y compris les avoirs en banque)

2.38. L'Etat demandeur allègue qu'à la suite de l'expulsion de M. Diallo de la RDC, il a perdu tous ses biens meubles qui se trouvaient dans

⁵⁵ Voir MG, pp.16-17, § 49.

l'appartement où il vivait à Kinshasa. La RDC rappelle ici qu'il s'agit d'un appartement qui était loué par la société Africom-Zaïre auprès de la société PLZ en faveur de M. Diallo.

La Guinée précise que l'inventaire des biens personnels de M. Diallo qui a été dressé après son expulsion est incomplet et ne reflète pas la réalité, car certains biens auraient été soustraits frauduleusement entre la date de l'expulsion et celle de l'inventaire du fait que l'Etat congolais n'aurait pas pris des mesures pour protéger lesdits biens. A cet égard, elle cite certains objets de valeur qui ne figurent pas dans ledit inventaire tels que des bijoux, une montre Cartier comportant 16 petits diamants, 50 stylos à bille en or pour cadeaux-visiteurs, etc.

2.39. En outre, la Guinée fait état de la perte des biens mobiliers de la société Africontainers-Zaïre dont l'inventaire dressé le 12 février 1996 serait également incomplet. La RDC observe ici que cette référence à la prétendue perte des biens de la société Africontainers est inappropriée dans la mesure où la Cour a déjà déclaré irrecevables toutes les demandes de la Guinée relatives aux droits de cette société.

2.40. Pour réparer le dommage matériel résultant de la perte des biens personnels de M. Diallo, la Guinée réclame à la RDC le paiement d'une somme forfaitaire et globale de **550 000 USD** correspondant à la valeur des actifs perdus, y compris les avoirs en banque⁵⁶.

2.41. La RDC expliquera à la Cour que cette réclamation de la Guinée ne repose sur aucune preuve sérieuse et crédible et qu'elle doit être rejetée pour plusieurs raisons qui seront exposées ci-dessous.

2.42. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, il est vrai que la Cour avait clairement indiqué dans son arrêt sur le fond du différend que la RDC devait payer une indemnité à la Guinée à raison du dommage résultant

⁵⁶ Ibidem, pp.17-19, §§ 50-61.

des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a découlé⁵⁷. Pour l'Etat défendeur, il s'agit d'un simple principe retenu par la Cour d'une éventuelle perte des effets personnels de M. Diallo. C'est donc à ce stade de la procédure que la Guinée devait administrer devant la Cour une triple preuve: 1°) la preuve crédible et convaincante de l'existence réelle et non imaginaire des effets personnels de M. Diallo, 2°) la preuve de la perte effective et non hypothétique desdits effets après son expulsion et 3°) la preuve crédible et irréfutable de leur valeur financière.

2.43. S'agissant de l'existence des effets personnels de M. Diallo, la Guinée cite l'inventaire de ces effets dressé le 12 février 1996, soit 12 jours après l'expulsion de l'intéressé intervenue le 31 janvier 1996⁵⁸. L'examen de ce document montre qu'il a été également établi sur instructions et sous la supervision de l'ambassade de Guinée à Kinshasa par deux représentants de M. Diallo, dont un membre de sa propre famille M. Ibrahim Diallo. Il en est de même de l'inventaire des biens de la société Africontainers - Zaïre⁵⁹.

2.44. C'est ce seul inventaire des effets personnels de M. Diallo qui se trouvaient à son domicile à Kinshasa et dressé sous la supervision de la Guinée elle-même qui constitue la seule preuve crédible et sérieuse de l'existence desdits effets. La Guinée ne peut donc plus invoquer l'existence d'autres effets personnels de M. Diallo en dehors de l'inventaire qu'elle a fait établir elle-même *in tempore non suspecto*.

2.45. Pour ce qui est de la perte des effets personnels de M. Diallo, la RDC fait d'abord observer à la Cour que l'intéressé vivait dans un appartement avec ses travailleurs domestiques qui prenaient soin de celui-ci. Ensuite, la RDC n'avait pas ordonné le déguerpissement de M. Diallo de l'appartement où se trouvaient ses effets personnels et n'avait

⁵⁷ C'est la RDC qui souligne.

⁵⁸ Voir Annexe III du présent contre-mémoire.

⁵⁹ Voir Annexe I du présent contre-mémoire.

donc pas de contrôle sur celui-ci. Il appartient donc à la Guinée qui a fait dresser un inventaire détaillé des effets personnels de M. Diallo d'indiquer à la Cour les dispositions qu'elle avait prises pour assurer la protection des effets concernés. Selon le document de l'inventaire, les effets personnels de M. Diallo ne pouvaient pas se perdre parce qu'ils se trouvaient entre les mains de la Guinée et des amis et des proches parents de l'intéressé. En tout état de cause, ce n'est pas la RDC qui doit assumer la responsabilité de la prétendue perte desdits biens alors que ceux-ci se trouvaient à la disposition de la Guinée elle-même qui en avait fait établir un inventaire approprié en temps utile.

2.46. Concernant le cas spécifique de la perte des avoirs en banque de M. Diallo alléguée par la Guinée, la RDC s'étonne et éprouve beaucoup de difficultés pour comprendre comment l'intéressé a pu perdre ses avoirs en banque après son expulsion. Or, s'il y a un endroit au monde où les avoirs financiers d'une personne sont en meilleure sécurité c'est dans une banque. La RDC fait également observer à la Cour qu'il est surprenant de voir que l'Etat demandeur n'indique pas dans ses écritures ni les banques congolaises qui détenaient les avoirs de M. Diallo ni le montant de ces avoirs.

2.47. En tout état de cause, la Guinée n'explique pas comment M. Diallo a pu perdre ses avoirs bancaires après son expulsion de la RDC alors qu'il est censé en détenir les preuves et qu'il connaît les banques concernées pour pouvoir récupérer ses avoirs. Aussi, la Guinée ne démontre pas que M. Diallo a tenté de récupérer ses avoirs propres logés dans les banques congolaises et que les autorités congolaises auraient demandé à celles-ci de ne pas les lui remettre.

2.48. A propos de la valeur des effets personnels de M. Diallo qui ont été inventoriés dans son appartement, la Guinée explique elle-même dans ses écritures qu'ils sont de faible importance et en nombre dérisoire. Mais la Guinée en arrive même à critiquer l'inventaire des biens, ce qui est paradoxal, d'avoir occulté certains biens alors que c'est l'Etat demandeur

lui-même qui a fait établir ledit inventaire. Pour expliquer que l'appartement de M. Diallo contenait des objets de grande valeur, la Guinée cite, à titre de preuve, un article du journal Jeune Afrique du 16 février 1984, publié 12 ans avant l'expulsion de l'intéressé, où il était indiqué que ledit appartement était strict, propre et meublé avec goût⁶⁰.

Mais ces éloges de la part d'un journaliste bienveillant ne signifient pas que l'appartement loué par Diallo contenait les objets non inventoriés repris en 2011 par la Guinée dans ses écritures. Aussi, le bon journaliste de Jeune Afrique ne pouvait pas imaginer que 12 ans plus tard le millionnaire Diallo allait être incapable de payer les loyers sur ledit appartement et que son bailleur allait le déférer en justice pour obtenir son déguerpissement pour non-paiement des loyers échus évalués à la somme de 32 964 USD.

2.49. La RDC fait remarquer à la Cour que les contradictions et les incohérences de l'Etat demandeur au sujet de la perte et de la valeur des effets personnels de M. Diallo montrent le désarroi dans lequel il se trouve pour justifier ses réclamations excessives et fantaisistes, notamment la somme de 550000 USD à titre d'indemnité réparatrice.

2.50. Eu égard à ce qui précède, l'Etat défendeur prie la Cour de constater, d'une part, que la Guinée n'a pas démontré de manière suffisante et convaincante, au-delà de tout doute raisonnable, que M. Diallo possédait des biens personnels autres que ceux qui ont été inventoriés et qu'il a perdu ces derniers et, d'autre part, que l'Etat demandeur n'a pas non plus justifié à la satisfaction de la Cour par des documents probants déposés par lui, le montant de l'indemnité de 550 000 USD qu'il réclame pour réparer les prétendus autres dommages matériels qui auraient été subis par son ressortissant. Et, de ce fait, aucune indemnité n'est due pour ce chef de demande.

⁶⁰ Voir sur cette partie, MG, p.18, §§ 55 et 56.

III - La perte potentielle de gain

2.51. L'Etat demandeur sollicite auprès de la Cour la condamnation de l'Etat défendeur à lui payer la somme de 4 360 000 USD à titre d'indemnité pour réparer le préjudice causé à M. Diallo à la suite de la perte potentielle de gain.

2.52. La Guinée explique dans ses écritures la perte potentielle de gain subie par M. Diallo comme suit:

« empêché d'administrer ses sociétés en raison de son arrestation illégale, qui avait d'ailleurs précisément cet objet, M. Diallo a également été entravé dans la poursuite de ses activités à la tête des deux sociétés et, surtout, dans la cession de ses parts sociales à des tiers, avant d'être expulsé. Or du fait de son expulsion et des conditions de sa mise en œuvre, la situation des deux sociétés et notamment d'Africontainers a immédiatement périclité, et leurs actifs ont été dispersés ».

L'Etat demandeur précise que

« les conséquences financières de la perte potentielle de gain qui en résulte peuvent être évaluées comme *une fraction de la valeur d'échange des titres composant la totalité du capital social des deux sociétés*⁶¹. En cas de cession, la valeur de ces deux sociétés qui ne faisaient face à aucun passif exigible, aurait tenu compte: 1°) de la valeur des biens meubles et immeubles dont elles étaient propriétaires, et dont un inventaire non exhaustif a été dressé en ce qui concerne la société Africontainers; et 2°) des créances qu'elles détenaient à l'encontre de leurs différents clients dont l'Etat congolais lui-même au titre de l'affaire du papier-listing »⁶².

⁶¹ C'est la RDC qui souligne.

⁶² Voir MG, p.20, §§ 63-64.

2.53. Concernant le mode de calcul du montant de l'indemnité pour réparer la perte potentielle de gain subie par M. Diallo, la Guinée procède comme suit: 1°) la somme de 1 000 000 USD représentant la créance de la société Africom-Zaïre sur l'Etat congolais relative au papier-listing + 2°) la somme de 5 000 000 USD représentant la valeur d'acquisition et celle de mise en valeur de la première parcelle de 8000 m² de la société Africom-Zaïre + 3°) la somme de 2 000 000 USD représentant la valeur d'acquisition et celle de mise en valeur de la deuxième parcelle de 2400 m² de la société Africom-Zaïre + 4°) la somme de 720 000 USD représentant la valeur de 600 conteneurs, au prix de 1200 USD par pièce, appartenant à la société Africontainers-Zaïre, soit au total la somme de **8 720 000 USD**⁶³.

2.54. Selon la Guinée, le gain potentiel dont M. Diallo aurait été privé peut être évalué à hauteur de 50% de la somme de 8 720 000 USD calculée ci-dessus, et ce compte tenu du rôle central et essentiel que l'intéressé jouait au sein de ces deux sociétés commerciales, soit la somme de **4 360 000 USD**⁶⁴.

2.55. L'Etat défendeur démontrera dans les lignes qui suivent que cette prétention de l'Etat demandeur n'est ni crédible ni fondée et demandera en conséquence son rejet pur et simple par la Cour.

2.56. A ce sujet, la RDC relève d'abord que les biens et les créances sur lesquels la Guinée s'appuie pour calculer la perte potentielle de gain qui aurait été subie par M. Diallo appartiennent non pas à celui-ci mais plutôt aux sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre qui, selon la Cour, existent jusqu'à ce jour. Or, la Cour a déjà déclaré dans une jurisprudence constante, et cela a été rappelé plus haut, que « tant que subsiste la société, l'actionnaire [ou l'associé] n'a aucun droit à l'actif social ».

La Guinée ne peut donc pas calculer la prétendue perte potentielle de gain qu'aurait subie M. Diallo sur la base des biens qui n'appartiennent pas à

⁶³ Ibidem, p. 21, §§ 66 - 68.

⁶⁴ Ibidem, p. 20, § 65.

celui-ci. Elle ne pourrait le faire éventuellement que sur la base des activités et des biens propres de l'intéressé.

2.57. Ensuite, les biens des deux sociétés sur lesquels la Guinée se fonde pour calculer la prétendue perte potentielle de gain subie par M. Diallo existent jusqu'à ce jour. La Guinée n'a pas apporté la preuve et n'a pas prétendu que ces biens ont été perdus. Les deux parcelles d'une valeur de 7 000 000 USD qui appartiendraient à la société Africom-Zaïre n'ont pas été expropriées par l'Etat congolais. Ainsi, si la société Africom-Zaïre parvient à vendre ses deux parcelles ou à recouvrer sa créance sur l'Etat congolais, M. Diallo, qui en est le gérant et l'unique propriétaire, va récupérer la totalité du prix de vente desdites parcelles et le montant de la créance relative au papier-listing, soit la somme de 8 000 000 USD, dans la mesure où la Guinée soutient que cette société ne faisait face à aucun passif exigible⁶⁵. Le même raisonnement est également valable en ce qui concerne la vente éventuelle des 600 conteneurs de la société Africontainers-Zaïre. La situation serait également la même pour les droits de M. Diallo en cas de dissolution judiciaire ou consensuelle des deux sociétés, suivie de leur liquidation.

2.58. La RDC tient à souligner que la Guinée révèle pour la première fois devant la Cour que la société Africom-Zaïre, et donc M. Diallo selon la thèse de l'Etat demandeur, possède deux importantes propriétés immobilières situées au centre de la ville de Kinshasa d'une valeur totale de 7 000 000 USD. Dans ces conditions, la Guinée n'explique pas pourquoi M. Diallo n'a pas vendu ces propriétés immobilières pour gagner de l'argent et relancer ses affaires en Guinée au lieu de vivre, selon l'Etat demandeur, dans la pauvreté et l'indigence à Conakry.

Il en résulte que le prétendu état de pauvreté et d'indigence de M. Diallo qui serait une conséquence préjudiciable de son expulsion de la RDC, et qui est développé à plusieurs reprises au cours du présent différend par la

⁶⁵ Ibidem, p. 20, § 64.

Guinée, ne serait qu'une contrevérité avancée pour les besoins de la cause devant la Cour.

2.59. Mais la RDC peut également envisager l'hypothèse inverse selon laquelle la société Africom-Zaïre ne serait pas propriétaire des deux parcelles concernées dans la mesure où la Guinée n'a versé au dossier judiciaire aucun titre de propriété relatif à ces propriétés immobilières établi par les autorités congolaises compétentes au nom de cette société.

2.60. En effet, la matière de la propriété immobilière est régie en droit interne congolais par la loi foncière du 20 juillet 1973 telle que modifiée par celle du 18 juillet 1980. Les dispositions de l'article 219 de cette loi prévoient que :

« Le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat.

La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles. Elle peut être établie par un certificat d'enregistrement distinct dont il est fait annotation sur le certificat établissant la concession »⁶⁶.

Or, la Guinée affirme que la société Africom-Zaïre est propriétaire à Kinshasa des deux parcelles d'une valeur globale de 7 000 000 USD. Mais elle ne produit pas devant la Cour deux certificats d'enregistrement, les seuls titres de propriété reconnus en droit congolais, relatifs à ces deux propriétés immobilières pour prouver leur existence et leur appartenance à ladite société.

2.61. Dans ces conditions, le calcul effectué par la Guinée sur la base de

⁶⁶ Voir Annexe IV du présent contre-mémoire.

la somme de 7 000 000 USD représentant la valeur des deux parcelles d'Africom-Zaïre, sans verser au dossier judiciaire aucune preuve de l'existence desdites parcelles, de leur enregistrement légal au nom de cette société et de leur valeur actuelle expertisée, ne repose sur aucune preuve sérieuse et crédible.

2.62. Ce qui est encore plus absurde et plus contradictoire dans la réclamation de la Guinée, c'est que l'Etat demandeur fixe à hauteur de 50% de la valeur des actifs des deux sociétés chiffrée à 8 360 000 USD la perte potentielle de gain subie par M. Diallo. Mais étant donné que selon la Guinée M. Diallo est l'associé unique des deux sociétés, et donc leur unique propriétaire, et que celles-ci ne faisaient face à aucun passif exigible, la RDC ne parvient pas à identifier à qui la Guinée laisse ou donne les 50% restants sur la valeur totale desdits actifs.

En d'autres termes, la RDC ne comprend pas pourquoi la Guinée ne réclame pas la totalité de la valeur des actifs des deux sociétés pour le compte de M. Diallo au lieu de se limiter à 50% de ces actifs.

2.63. Ce qui précède est révélateur de la stratégie judiciaire intenable de l'Etat demandeur qui consiste à présenter devant la Cour plusieurs chefs de préjudice et de demande, même en sacrifiant toute rigueur intellectuelle, en vue de multiplier des possibilités de capter de l'argent pour M. Diallo.

2.64. Eu égard à ce qui précède, la RDC ne peut que constater que la Guinée n'a pas justifié à la satisfaction de la Cour par les documents probants déposés par elle, le montant de l'indemnité de 4 360 000 USD qu'elle réclame pour réparer la prétendue perte potentielle de gain qui aurait été subie par M. Diallo. De ce fait, l'Etat défendeur prie la Cour de dire qu'aucune indemnité ne peut être due à la Guinée pour ce chef de demande.

2.65. La RDC va aborder dans la section suivante la question du

remboursement des frais de procédure réclamé par l'Etat demandeur dans ses écritures.

Section III. Les frais de procédure

3.01. L'Etat demandeur soutient qu'il a été contraint à engager la présente procédure au cours de laquelle il a effectué des dépenses à titre des frais de procédure qui ne sauraient être laissées à sa charge. Il demande en conséquence à la Cour de condamner la RDC à lui payer la somme de **500 000 USD** à titre de remboursement des frais de procédure qu'il a ainsi exposés pour défendre ses droits⁶⁷.

3.02. La RDC expliquera à la Cour dans les lignes qui suivent que cette prétention de la Guinée n'est pas fondée et mérite donc d'être rejetée.

3.03. La RDC commence d'abord par se référer à la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question du remboursement des frais de justice. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme rend régulièrement des décisions judiciaires sur les demandes de certaines Parties relatives au remboursement des frais de procédure qu'elles auraient exposés. Elle a ainsi dégagé dans son abondante pratique sur la question un principe général et constant qui gouverne les demandes de remboursement des frais de procédure.

3.04. Ainsi, dans l'affaire Oçalan c. Turquie où le plaignant réclamait à la Turquie le remboursement des frais de justice qu'il avait exposés au cours de la procédure, la CEDH a rappelé sa jurisprudence constante en la matière en ces termes:

« Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 [de la Convention] présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le

⁶⁷ Ibidem, p. 22, § 69.

caractère raisonnable de leur taux. En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée »⁶⁸.

3.05. Appliquant ce principe au cas qui lui était soumis, elle a accordé, en équité, la somme de 120 000 euros à la partie Oçalan.

3.06. Dans l'affaire *Mooren c. Allemagne*, la CEDH a encore rappelé sa jurisprudence constante en indiquant que

« les frais et dépens ne peuvent donner lieu à remboursement au titre de l'article 41 [de la Convention] que s'il est établi qu'ils ont été réellement exposés, qu'ils correspondaient à une nécessité et qu'ils sont raisonnables quant à leur taux. De surcroît, seuls peuvent être recouverts les frais exposés en rapport avec la violation constatée »⁶⁹.

3.07. La CEDH a répété et appliqué la même jurisprudence dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* où elle a rejeté la partie de la demande de remboursement des frais qui n'était pas accompagnée des pièces justificatives⁷⁰.

3.08. Dans la présente affaire, la Guinée sollicite la condamnation de la RDC à lui payer la somme de **500 000 USD** à titre de remboursement des frais et des dépenses qu'elle aurait exposés au cours de la *présente*⁷¹ procédure.

3.09. Cette réclamation de la Guinée soulève deux questions essentielles qui sont sans réponse dans les écritures de l'Etat demandeur. En premier

⁶⁸ Voir CEDH, *Affaire Ocalan c. Turquie*, arrêt du 12 mai 2005, § 215.

⁶⁹ Voir CEDH, *Affaire Mooren c. Allemagne*, arrêt du 9 juillet 2009, § 134.

⁷⁰ Voir CEDH, *Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce*, arrêt du 21 janvier 2011, §§ 418 et 422.

⁷¹ C'est la RDC qui souligne.

lieu, la somme réclamée se rapporte-t-elle uniquement à la présente phase de la procédure relative à la fixation du montant de l'indemnité ou à toutes les trois phases du procès? En second lieu, les preuves des frais et des dépenses encourus par la Guinée existent-elles ou non?

3.10. La RDC estime que la Guinée a perdu le procès sur la partie fondamentale de sa réclamation relative au paiement des créances de 36 milliards de dollars américains appartenant aux sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. C'est cette demande principale qui constituait la raison d'être de son action en protection diplomatique initiée devant la Cour en décembre 1998. La Cour elle-même a constaté dans son arrêt sur les exceptions préliminaires que

« la plus grande partie de la requête de la Guinée se rapporte aux litiges opposant les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre à leurs partenaires publics et privés. La Guinée y consacre en particulier de longs développements à la description des créances qui seraient dues à ces sociétés et à M. Diallo ainsi qu'aux motifs de droit pour lesquels la RDC serait redevable de toutes ces créances en l'espèce. La Cour ajoute également que « dans son mémoire sur le fond, la Guinée évoque encore dans une large mesure la question des créances qui seraient dues aux sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre et à M. Diallo »⁷².

3.11. C'est dire que la plus grande partie des prestations de la Guinée devant la Cour se rapportaient à cet aspect essentiel de sa demande. Ayant perdu le procès sur ce principal chef de demande, la Guinée ne saurait bénéficier du remboursement des frais et des dépenses qu'elle aurait encourus pour les prestations effectuées sur ce point.

3.12. Par ailleurs, la Guinée a également perdu le procès sur la question des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés

⁷² Voir CIJ, Affaire Ahmadou Sadio Diallo, arrêt du 24 mai 2007 (Exceptions préliminaires), Rec.2007, §§ 27 et 29.

Africontainers-Zaïre et Africom-Zaïre. De ce fait, et à l'instar de ce qui vient d'être dit au paragraphe précédent, la Guinée ne peut pas bénéficier du remboursement des frais et dépenses relatifs aux prestations portant sur ce chef de demande.

3.13. Il reste la question du succès de la Guinée sur la question secondaire de la violation constatée par la Cour des droits de M. Diallo en tant qu'individu, en l'occurrence le cas des détentions et expulsion illicites de l'intéressé en 1995-1996. Sur ce point, la RDC ne saurait admettre que les frais et dépenses encourus par la Guinée pour les prestations aussi limitées relatives à ce chef de demande puissent être fixés à la somme de 500 000 USD.

3.14. La RDC admet facilement que la Guinée a effectivement engagé des dépenses au cours de ce procès. Mais la Guinée n'a fourni aucune preuve à la Cour de la réalité des sommes dépensées, de leur nécessité et du caractère raisonnable de leur taux. Il en découle que le montant de 500 000 USD réclamé par l'Etat demandeur est fantaisiste, forfaitaire et ne repose sur aucune preuve sérieuse et crédible.

3.15. La RDC, à l'instar de la Guinée, a également dépensé d'importantes sommes d'argent pour se défendre devant la Cour et a gagné sur plusieurs chefs de demande. Il serait donc inéquitable qu'elle soit condamnée par la Cour à rembourser les frais encourus par la Guinée et que celle-ci ne lui rembourse rien à son tour. Etant donné que dans la présente affaire chaque Etat a gagné sur certains chefs de demande et perdu sur d'autres, la justice commande que chacun des Etats supporte ses propres frais de procédure et ne réclame rien à l'autre.

3.16. Sur ce point, la RDC invoque la pratique du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (ci-après « CIRDI ») en ce qui concerne la question du remboursement des frais de procédure.

3.17. Ainsi, dans l'affaire Patrick Mitchell c. RDC, le Comité ad hoc du CIRDI a jugé, dans sa Décision du 1^{er} novembre 2006, que

« chaque Partie supporte les frais engagés pour sa défense, y inclus les honoraires de ses conseils »⁷³.

3.18. Aussi, dans l'affaire African Holding Company of America et Société africaine de construction c. RDC, le Tribunal arbitral du CIRDI a décidé que

« chaque Partie réglera ses propres frais et dépenses judiciaires »⁷⁴.

3.19. Il est vrai que la Cour n'est liée ni par les décisions du CIRDI ni par celles de la CEDH en matière de remboursement des frais de procédure engagés par les Parties. Mais la pratique de ces juridictions donne des indications intéressantes sur la manière de régler ce type de questions.

3.20. Dans la présente affaire, la RDC prie la Cour, pour des motifs exposés ci-dessus, de rejeter la demande de remboursement des frais introduite par la Guinée et de laisser chaque Etat supporter ses propres frais de procédure, y inclus les frais et honoraires de ses conseils, avocats et autres.

Section IV- Le paiement des intérêts légaux moratoires

3.21. Dans ses écritures, l'Etat demandeur prie la Cour de condamner l'Etat défendeur à lui payer *les intérêts légaux moratoires*⁷⁵ sur la somme de 11 590 148 USD⁷⁶, qui est le total de toutes les sommes que la Guinée

⁷³ Voir CIRDI, affaire Patrick Mitchell c. RDC (Affaire n° ARB/99/7), Procédure en annulation de la sentence arbitrale rendue le 9 février 2004, Décision sur la demande en annulation de la sentence arbitrale, 1er novembre 2006, § 67.

⁷⁴ Voir CIRDI, affaire n° ARB/05/21, sentence du 29 juillet 2008, § 125.

⁷⁵ La RDC souligne.

⁷⁶ Voir MG, p. 21, § 69.

réclame à la RDC.

3.22. La RDC fait remarquer à la Cour que la Guinée n'indique pas dans ses écritures la loi qui prévoit l'application des intérêts légaux moratoires en l'espèce. S'agit-il de la loi guinéenne, de la loi congolaise ou encore d'une règle du droit international positif opposable aux deux Etats?

3.23. En outre, la RDC relève que l'Etat demandeur n'indique nulle part le taux d'intérêt moratoire qui serait applicable en l'espèce. Il n'indique pas non plus l'instrument juridique international où l'on pourrait trouver ledit taux d'intérêt moratoire et qui lierait les deux Parties au présent différend.

3.24. Eu égard à ce qui précède, l'Etat défendeur prie la Cour de rejeter la demande de la Guinée relative au paiement des intérêts légaux moratoires sur les sommes qu'elle pourrait lui allouer à titre d'indemnité réparatrice.

Section V - Conclusions

3.25. Eu égard à tous les arguments de fait et de droit exposés ci-dessus, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger que,

1°) l'indemnité d'un montant de 30 000 USD est due à la Guinée pour réparer le préjudice immatériel subi par M. Diallo à la suite de ses détentions et expulsion illicites en 1995-1996;

2°) aucun intérêt moratoire n'est dû sur le montant de l'indemnité fixé ci-dessus ;

3°) la RDC dispose d'un délai de 6 mois à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour pour verser à la Guinée l'indemnité fixée ci-dessus;

4°) aucune indemnité n'est due pour les autres dommages matériels allégués par la Guinée;

5°) chacune des Parties supporte ses propres frais de procédure, y inclus les frais et honoraires de ses conseils, avocats, conseillers, assistants et autres.

Le 21 février 2012

Professeur Tshibangu Kalala

Coagent de la République démocratique du Congo